

tières; & que les arrérages ou intérêts desdits Contrats ou effets cessent de plein droit au premier jour du quartier dans lequel leur remboursement aura été indiqué.

XLIII. Le Trésorier de la Caisse des Amortissemens ne pourra effectuer aucun remboursement de Rentes, sans se faire remettre les titres de propriété & Grosses des Contrats desdites Rentes, & en outre un Certificat des Conservateurs des hypothèques, pour constater qu'il n'existe point d'oppositions audit remboursement; déclarons nulles & de nul effet toutes les oppositions qui pourroient être formées autrement qu'entre les mains des Conservateurs des hypothèques au remboursement desdits Contrats.

XLIV. Dans tous les cas où les Propriétaires desdits Contrats ou effets auroient négligé de recevoir dans le cours de l'année, à compter du premier jour du quartier dans lequel ledit remboursement aura été indiqué par la Liste ci-dessus prescrite; comme aussi lorsque lesdits remboursemens n'auront pu être effectués dans ledit délai, faute de rapporter les titres & pièces nécessaires, ou pour causes de saisies ou oppositions; lesdits Contrats ou effets seront rejetés de l'état de remboursement, & les fonds en seront employés par augmentation aux remboursemens qui seront faits dans l'année suivante. Voulons toutefois que lorsque lesdits Propriétaires se seront mis en règle, ils soient remboursés dans le cours du mois de Janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle ils se seront présentés, sans néanmoins qu'audit cas ils puissent répéter aucuns arrérages ou intérêts; & à l'effet de ce que dessus, il sera arrêté annuellement dans le mois de Décembre par ladite Chambre un état des parties réclamées pendant l'année, dont le montant sera réservé sur les fonds destinés aux remboursemens de l'année suivante; & où il se trouveroit des saisies ou oppositions subsistantes, les deniers seront déposés où il appartiendra, soit du consentement des parties intéressées, soit par ordonnance de ladite Chambre, sans qu'ils puissent rester dans ladite Caisse; ce qui sera pareillement observé toutes les fois qu'il en sera ainsi ordonné par ladite Chambre
de